

- i) L'expression «entreprise industrielle ou commerciale» comprend une entreprise minière ou agricole et l'expression «bénéfices industriels ou commerciaux» comprend les bénéfices miniers et agricoles mais ne comprend pas les revenus revêtant la forme de redevances, de loyers (y compris les redevances ou les droits de location afférents aux films cinématographiques), d'intérêts, de dividendes, de frais de gestion, de rémunération pour services personnels, ou de bénéfices tirés de l'exploitation de services de transport aériens ou maritimes;
- j) L'expression «établissement stable», lorsqu'elle est appliquée à une entreprise de l'un des territoires, désigne une succursale, un dépôt, une ferme, une mine ou tout autre centre d'affaires fixe, mais non pas une agence, à moins que l'agent ne soit investi du pouvoir général de négociier et de conclure des contrats pour le compte de l'entreprise en question et qu'il n'exerce habituellement ce pouvoir, ou qu'il n'exécute ordinairement des commandes pour le compte de cette entreprise grâce à un stock de marchandises dont il dispose.

L'emploi de machines ou outillages considérables dans l'un des territoires n'importe quand au cours de n'importe quelle année d'imposition par une entreprise de l'autre territoire suffira à faire assimiler ces machines ou outillages à un établissement stable de cette entreprise dans le premier territoire pour ladite année d'imposition.

Une entreprise de l'un des territoires ne sera pas considérée comme ayant un établissement stable dans l'autre territoire du seul fait qu'elle effectue des opérations dans cet autre territoire par l'entremise d'un courtier ou commissionnaire général autorisé, agissant à ce titre dans le cours ordinaire de ses affaires.

Le fait qu'une entreprise de l'un des territoires possède dans l'autre territoire un centre d'affaires fixe ayant pour seul but l'achat de produits ou de marchandises ne suffira pas à faire assimiler ce centre d'affaires fixe à un établissement stable de l'entreprise.

Le fait qu'une société dont le siège se trouve dans l'un des territoires ait une filiale ayant son siège dans l'autre territoire ou exerçant une activité commerciale ou industrielle dans cet autre territoire (soit par un établissement stable, soit d'une autre manière) ne suffira pas à faire assimiler cette filiale à un établissement stable de la société mère;

- k) Le terme «bénéfices», en ce qui concerne l'impôt de l'Union, désigne le «revenu imposable», ainsi que cette dernière expression est définie par la législation de l'Union relative aux impôts visés par le présent Accord;
- l) L'expression «Autorités Fiscales» désigne, dans le cas de l'Union, le Commissaire du Revenu intérieur ou son représentant autorisé et, dans le cas du Canada, le Ministre du Revenu National ou son représentant autorisé.

2. Les termes «impôt de l'Union» et «impôt canadien» ne comprennent aucune somme payable pour défaut ou omission en ce qui concerne les impôts qui font l'objet du présent Accord ou qui constituent une amende imposée aux termes de la législation de l'un ou l'autre territoire relative à ces impôts.

3. Pour l'application des dispositions du présent Accord par l'un des Gouvernements Contractants, tout terme ou expression n'ayant pas fait l'objet d'une autre définition aura, sauf indication contraire du contexte, le sens qui lui est attribué dans la législation de ce Gouvernement Contractant relative aux impôts visés par le présent Accord.